



**ANNULATION DE
PERMIS DE CONSTRUIRE COMPRENANT OU NON DES
DEMOLITIONS**

**MAIRIE
CHAMPAGNE-SUR-OISE**

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Votre dossier a été instruit par la
Communauté de Communes du Haut Val d'Oise
Affaire suivie par : Lydia BELHOCINE Instructrice du Service du Droit des Sols

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Permis de construire comprenant ou non des démolitions	N° PC 95134 24 H0015
Déposé le : 15/11/2024 Complété le 15/11/2024	
Par : [REDACTED]	Surface plancher totale : 110,00 m²
Demeurant à : [REDACTED]	Surface plancher construite : 23,56 m²
Sur un terrain sis 99 Rue de Pontoise 95660 Champagne-sur-Oise Cadastré : ZH598	Destinations : annexe à l'habitation

Le Maire

Vu le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 420-1 et suivants,
Vu l'autorisation délivrée le 19/11/2025 à Mohamed Charaf El mazouni pour une annexe à l'habitation
Vu la demande d'annulation présentée par le pétitionnaire le 25/07/2025

ARRETE

ARTICLE UNIQUE : l'autorisation de Permis de construire susvisée est **ANNULEE**.

La présente annulation entraîne de plein droit le dégrèvement ou la restitution, des taxes éventuellement versées dont le permis de construire est le fait générateur.
Toutes autorités administratives les agents de la force publique compétents sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postale. Un extrait du présent arrêté sera en outre publié par voie d'affichage à la mairie dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de 2 mois.



Fait à CHAMPAGNE-SUR-OISE

Le 30 JUIL. 2025

Pour le Maire,
l'adjoint en charge de l'urbanisme
Jean-Jules MORTEO

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite). Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

- Transmis en Sous-Préfecture le	31 JUIL. 2025
- Notifié au demandeur le	31 JUIL. 2025